

Le président

Paris, le 10 septembre 2026

Madame, Monsieur,

Lors de la séance plénière du 2 septembre 2026, la Commission nationale du débat public vous a désignés garants de la concertation préalable relative au projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets résiduels à Poitiers (86), porté par Grand Poitiers Communauté urbaine, coordonnateur d'un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) avec six autres collectivités compétentes en matière de traitement des déchets (Grand Châtelleraut Communauté d'Agglomération ; Communauté de Communes du Haut-Poitou ; Communauté de Communes des Vallées du Clain ; Communauté de Communes du Pays Loudunais ; Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ; SIMER 86).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

En l'espèce, le maître d'ouvrage a fait le choix, sur le fondement du I de l'article L. 121-16-1, de solliciter la désignation de garant.e.s de la concertation par la CNDP.

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- des objectifs et des principales orientations du plan ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux généraux de la concertation préalable

Conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). Néanmoins, les préconisations des garant.e.s et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

Vous prescrivez des modalités de la concertation (information et participation du public) que le MO est libre de suivre ou non mais votre rôle n'est pas limité à celui d'observer le dispositif de concertation, vos prescriptions et la manière dont le MO les aura prises en compte seront publiées.

Votre rôle et mission de garant.e.s : rendre effectif l'exercice d'un droit individuel

Vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou aux protagonistes de cette concertation (maître d'ouvrage et parties prenantes, notamment).

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les protagonistes concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à**

la concertation. La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre désignation et jusqu'au démarrage de la concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantisiez la concertation, j'appelle votre attention sur les éléments suivants qui devront être rappelés au MO, et qui nécessiteront une vigilance particulière de votre part :

- la nécessité de débattre de l'opportunité, du choix technique et du dimensionnement (faut-il construire une nouvelle UVE de cette taille et pour quelle quantité de déchets à long terme ?) ;
- l'importance d'informer précisément le public des contours de ce projet et son coût total (le coût annoncé est de 200 millions d'euros), ainsi que de son insertion, la réalisation de ce projet comprenant notamment un raccordement au réseau de chauffage urbain, et un raccordement au réseau électrique ;
- la nécessité de porter à la connaissance du public la gouvernance du projet de construction de cette nouvelle UVE qui serait située à Poitiers, cette gouvernance faisant intervenir un groupement d'autorités concédantes, une société publique locale et un titulaire d'un marché public global de performance, ainsi que le modèle économique envisagé par le MO dans un contexte de forte fluctuation des prix de l'énergie ;
- le calendrier de la concertation, qui devra vous permettre de réaliser une étude de contexte robuste pour établir des prescriptions à destination du maître d'ouvrage, deux options étant évoquées au stade de la saisine de la CNDP.

Vous devrez conduire le MO à aborder avec le public les nuisances à prévoir en phase chantier, et les impacts environnementaux envisageables du projet, dont l'impact concret sur la qualité de l'air, la ressource en eau, les risques industriels, la consommation en énergie et le bilan carbone, ainsi que la gestion des résidus ultimes (mâchefers, métaux, résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM), etc.).

Les thématiques à aborder devront porter également sur les nouveaux flux de transports et l'intégration du projet dans un environnement urbain et industriel.

Vous devrez faire des préconisations au MO quant à la mobilisation des publics les plus éloignés et potentiellement concernés par le projet pour qu'ils soient informés et puissent travailler avec le MO en ayant un accès facilité aux espaces de débat et de recueil de leur point de vue.

3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par le projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fonderait pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L. 120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Madame Céline KHIARI
Monsieur Jacques REGAD
Garant et garant de la concertation préalable
UVE Poitiers (86)